

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE DIX DU MOIS DE SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal de la Commune de TREBEURDEN, dûment convoqué le 03 septembre 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Madame Bénédicte BOIRON

Présents : BOIRON Bénédicte, ARZUR Martine, BERTHELOT Françoise, BILLIOU Marine, BOYER Laurent, CHARMENTRAY Stéphane, CHAUVANAUD Gilles, EVEN Anne-Claire, GAUTIER Pierre-Louis, HALNA Yannick, HERTZOG Frédéric, LANGLAIS Mathieu, LE BIHAN Brigitte, LE COZ Quentin, LE GUEN Guillaume, LE HENAFF-LE JEUNE Michelle, LE MASSON Géraldine, LE PENVEN Morgane, MEYER Joël, MONFORT Annaïg, PIROT Geneviève, SEVES-QUERRE Frédérique, TISSIER Philippe, TOUZE Christine.

Procurations : BELLEC Nicole à BILLIOU Marine, BODERE Dominique à HERTZOG Frédéric, LANDOAS Tristan à BOYER Laurent

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Michelle LE HENAFF-LE JEUNE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées

Après appel des membres, Madame le Maire constate que le quorum est largement atteint et ouvre la séance. Elle soumet à l'approbation du Conseil les procès-verbaux des séances du 5 juin 2026, du 11 juin 2026 et du 9 juillet 2026. Aucune remarque ni correction n'est formulée, les procès-verbaux sont approuvés.

I – FINANCES COMMUNALES

1 – Régularisation comptable

Délibération n° 2026-071 - Rapporteur Madame LE MASSON

Madame le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de procéder au constat d'un déficit dans les recettes de la billetterie des spectacles pour un montant de 120 €, lié à l'encaissement de chèques lire non pris en charge par le prestataire communal en charge des remboursements.

Il convient en conséquence d'approuver une régularisation exceptionnelle pour ce montant afin de procéder à un virement du budget principal vers le compte DFT de la régie de recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la régularisation exceptionnelle de 120 € par virement du budget principal vers le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie de recettes.

2 – Décision modificative du budget de la Maison de Santé

Délibération n° 2026-072 - Rapporteur Madame LE MASSON

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal une décision Modificative dans le budget de la Maison de santé afin d'opérer une régularisation d'anomalie issue de la TVA déductible sur retenues de garanties.

En conséquence, il est proposé, en dépenses de fonctionnement, de procéder à un transfert de crédits du chapitre 011 (charges à caractère général) vers le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) afin de permettre l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 2 548.46 € au compte 6588.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget 2026 de la maison de santé ci-après annexée.

II – PERSONNEL COMMUNAL

1 – Modification du tableau des effectifs

Délibération n° 2026-073 - Rapporteur Madame BOIRON

Madame le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de procéder au rétablissement au 01/07/2026 du poste d'attaché principal et à la suppression du poste d'attaché hors classe, les conditions n'étant pas réunies pour permettre l'avancement de grade proposé au 01/07/2026.

Echanges :

Madame SEVES-QUERRE demande si l'agent concerné, qui devait bénéficier d'une augmentation de rémunération, la percevra malgré tout.

Madame le Maire répond qu'il faut trouver la façon de procéder : l'avancement permettait de faire évoluer le traitement et les avantages liés au statut ; une compensation sera apportée par le régime indemnitaire, sans toutefois obtenir le même résultat pour l'agent. Le Centre de Gestion, qui transmet les propositions d'évolution de carrière, avait notifié que l'agent remplissait les conditions de promotion ; c'est lors de la préparation de la décision que la taille de la collectivité et un critère d'ancienneté dans la fonction ont fait obstacle.

Elle précise que le statut de commune touristique engendre une possibilité de majoration de population, ce qui justifie d'interroger les instances supérieures pour que celle-ci soit prise en compte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition de Madame le Maire et **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs du personnel permanent prévu par délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2026 :

Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	TOTAL	Effectifs pourvus				Effectifs vacants	
				Titulaires		Non titulaires		Vacants	
				TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Emplois fonctionnels			1						
Directeur Général des services			1	1					
Filière administrative			13						
Attaché		Attaché principal	1	1					
		Attaché	0						
Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	3	3					
		Rédacteur principal 2ème classe	1	1					
		Rédacteur	1	1					
Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	2					
		Adjoint administratif principal 2ème classe	1	1					
		Adjoint administratif	4	0		2		2	
Filière technique			31						
Ingénieur	A	Ingénieur principal	1	1					
		Ingénieur	0						
Technicien	B	Technicien principal 1ère classe	1	1					
		Technicien principal 2ème classe	1	0				1	
		Technicien	1	0				1	
Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise principal	5	4	1				
		Agent de maîtrise	2	1				1	
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	5	3	2				
		Adjoint technique principal 2ème classe	4	2	2				
		Adjoint technique	11	4	3	3		1	
Filière sociale			1						
Educateur jeunes enfants	A	Éducateur jeunes enfants	1	1					
Filière médico-sociale			4						
Auxiliaire de puériculture	B	Auxiliaire puériculture classe normale	2	1	1				
Agent social	C	Agent social	2		2				
Filière animation			4						
Animateur	B	Animateur principal 1ère classe	2	2					
		Animateur	0						
Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	0						
		Adjoint d'animation principal 2ème classe	1					1	
		Adjoint d'animation	1	1					
Filière police			1						
Agent de police municipale	C	Brigadier-chef principal	0	0					
		Gardien brigadier	1	1					
Filière sportive			1						
Opérateur APS	C	Opérateur des APS	1	0					1
TOTAL GENERAL			56	31	11	5	0	9	

2 – Recrutements contractuels

Délibération n° 2026-074 - Rapporteur Madame BOIRON

Madame le Maire propose à l'Assemblée de procéder aux recrutements par voie contractuelle de deux agents, sur des emplois permanents déjà existants :

- Un responsable du Centre Technique Municipal sur le grade de technicien à temps complet pour une durée de 3 ans à compter du 01/10/2026,
- Un agent polyvalent à temps complet au sein du pôle technique, chargé de la propreté urbaine et de l'entretien des espaces verts, pour une durée de 3 ans sur le grade d'adjoint technique, à compter du 01/10/2026

Madame le Maire sollicite également l'autorisation de prolonger du 06/11/2026 au 31 mars 2027 le contrat d'un adjoint technique territorial à temps complet, dont l'emploi a été créé par délibération du 03 novembre 2023.

Echanges :

Madame le Maire précise qu'il ne s'agit pas de créations de postes : le poste de responsable du Centre Technique figurait au tableau des effectifs, occupé par un fonctionnaire. La personne recrutée n'étant pas fonctionnaire, il est nécessaire de le pourvoir sur un emploi de contractuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 08 juin 2026,

- **DECIDE** du recrutement d'un agent contractuel à temps complet sur le grade de technicien à temps complet pour une durée de 3 ans à compter du 01/10/2026, en charge de la gestion, l'organisation et la planification des interventions des services techniques, l'encadrement et la gestion des équipes du Centre Technique Municipal, le suivi des travaux, du matériel et des locaux communaux, de la préparation et du suivi du budget du Centre Technique Municipal,
- **DECIDE** du recrutement d'un agent temporaire à temps complet sur le grade d'adjoint technique pour une durée de 3 ans, afin d'occuper un emploi de jardinier au pôle technique, en charge à titre principal de l'entretien des pelouses, de l'entretien et de la plantation des arbres, arbustes, vivaces en massifs, de l'entretien des espaces verts en fonction de la gestion différenciée, de la création de massifs ponctuellement et de leur entretien, et à titre complémentaire de missions de renfort en fonction des nécessités de service au sein du pôle technique (*dont réalisation d'astreintes, de tâches d'entretien et de nettoyage des rues et espaces publics, du matériel horticole, des véhicules et des locaux de travail*),
- **AUTORISE** Madame le Maire à prolonger le contrat de l'adjoint technique territorial à temps complet chargé des espaces naturels du 06/11/2026 jusqu'au 31 mars 2027.
- **DIT** que les crédits correspondants à ces recrutements sont inscrits au budget 2026.

3 – Recrutement d'un apprenti

Délibération n° 2026-075 - Rapporteur Madame BOIRON

Madame le Maire sollicite l'autorisation de procéder au recrutement d'un étudiant sous forme de contrat d'apprentissage du 21/09/2026 au 29/08/2028 dans le domaine des espaces naturels et maritimes pour préparer le BTS GPN (Gestion et Protection de la nature).

Un maître d'apprentissage sera désigné au sein des effectifs de la collectivité afin d'assurer l'encadrement pédagogique, le suivi et la transmission des compétences auprès de l'apprenti.

Echanges :

A la question de savoir où l'apprenti poursuit ses études, Madame le Maire indique que l'apprenti est scolarisé au lycée agricole de Pommerit-Jaudy. Cette proximité entre l'école et le lieu d'apprentissage permet aussi d'atténuer la difficulté du logement, l'apprenti n'étant pas un jeune du territoire, ce qui reste un enjeu pour les apprentis.

Madame le Maire rappelle la volonté de la collectivité de recruter des apprentis. La liste des formations éligibles au contrat d'apprentissage évolue chaque année (elle est transmise par les services de l'État) ; la commune n'a été éligible que sur un seul poste cette année.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L421-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du comité social territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour les services accueillants, compte tenu du diplôme préparé par les postulants et des qualifications requises ;

- **DECIDE** de recourir à un contrat d'apprentissage dans le domaine des espaces naturels et maritimes pour préparer le BTS « Gestion et Protection de la nature » à compter du 21 septembre 2026,
- **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrites dans le budget de la Commune.

III – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-076 - Rapporteur Madame BOIRON

Madame le Maire rappelle que le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 et doit prévoir :

- Les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace étant réservé à la communication de l'opposition.

Par ailleurs, pour les communes de 3 500 habitants et plus il doit déterminer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces si la délibération concerne un contrat de service public.

Le projet de règlement intérieur, ayant été retravaillé depuis sa présentation en juin dernier, et chacun ayant pris connaissance des modifications apportées, il n'en est pas donné lecture.

Echanges :

Deux remarques sont formulées par le groupe « Agir pour Tous » :

- *Les élus ayant un conflit d'intérêts (par exemple membres d'une association) : ce point figure dans la charte de l'élu, mais il serait utile de le reprendre dans le règlement intérieur.*
- *Les questions orales (page 3, article 2) : la limitation à 15 minutes paraît courte. Il est demandé si ce temps vaut pour l'ensemble des questions ou par question, d'autant que les questions orales sont par nature plutôt posées par la minorité et qu'il paraît peu démocratique d'en réduire le temps. Il est suggéré de prévoir plutôt « un délai raisonnable ».*

Madame le Maire répond que si l'ordre du jour de la majorité durait une demi-heure, suivi de plusieurs heures de questions diverses, une limite pourrait se justifier ; ce n'a pas été le cas jusqu'à présent.

Monsieur MEYER fait observer que le texte prévoit que la durée « pourra » être limitée : cela permet de cadrer sans interdire un temps plus long si nécessaire. Les questions sont posées 48 heures à l'avance.

Madame le Maire propose d'appliquer ce règlement pendant un an, en conservant le terme « pourra », et de s'engager à en faire le bilan lors de la séance de septembre 2027 afin de vérifier s'il répond aux besoins de l'assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Monsieur LANGLAIS),

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	p.3
<u>Article 1</u> : Consultation des projets de contrat de service public	
<u>Article 2</u> : Questions orales	
<u>Article 3</u> : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune	
<u>Article 4</u> : Débat sur les orientations budgétaires	
<u>Article 5</u> : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales par visioconférence	
CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal	p.4
<u>Article 6</u> : Périodicité des séances	
<u>Article 7</u> : Convocations	
<u>Article 8</u> : Ordre du jour	
<u>Article 9</u> : Accès aux dossiers	
<u>Article 10</u> : Questions écrites	
CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs	p.5
<u>Article 11</u> : Commissions municipales	
<u>Article 12</u> : Comités consultatifs	
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal	p.6
<u>Article 13</u> : Pouvoirs	
<u>Article 14</u> : Secrétariat de séance	
<u>Article 15</u> : Accès et obligations du public	
<u>Article 16</u> : Enregistrement des débats	
<u>Article 17</u> : Police de l'assemblée	
CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations	p.7
<u>Article 18</u> : Déroulement de la séance	
<u>Article 19</u> : Débats ordinaires	
<u>Article 20</u> : Suspension de séance	
<u>Article 21</u> : Amendements	
<u>Article 22</u> : Référendum local	
<u>Article 23</u> : Votes	
<u>Article 24</u> : Clôture de toute discussion	
CHAPITRES VI : Comptes rendus des débats et des décisions	p.8
<u>Article 25</u> : Procès-verbaux	
<u>Article 26</u> : Liste des délibérations examinées	
CHAPITRES VII : Dispositions diverses	p.9
<u>Article 27</u> : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	
<u>Article 28</u> : Désignations des délégués	
<u>Article 29</u> : Création de comités techniques	
<u>Article 30</u> : Modification du règlement intérieur	
<u>Article 31</u> : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (*article L.2121-12 du CGCT*)

Les projets de contrat de service public sont consultables à la Mairie de Trébeurden au 7, rue des Plages aux heures habituelles d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et pendant quatre jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, vingt-quatre heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (*article L.2121-19 du CGCT*)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire quarante-huit heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Article 3 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la Commune (*article L.2121-27-1 du CGCT*)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une demi-page dans le bulletin municipal. Les photos ne sont pas autorisées à l'exception d'images ou de croquis permettant d'illustrer une proposition.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat, en format numérique (*fichier word*) à l'adresse courriel mairie@trebeurden.bzh, au plus tard le 15 du mois.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (*article L.1612-26 et L.2312-1 du CGCT*)

Le débat a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

Article 5 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales par visioconférence (*article L.2121-22-1 A du CGCT*)

Le recours à la visioconférence pour les réunions de commissions municipales créées par le conseil municipal, appartient au maire seul, sans possibilité de déléguer cette décision.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

La convocation fait mention de la procédure de connexion, du logiciel utilisé, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques et le cas échéant, le lieu mis à disposition.

Le lien de connexion est transmis dans les 48 heures qui précèdent la réunion et il ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents municipaux habilités à y participer (*les responsables de pôles ou de services*).

Les votes ont lieu à main levée. Le recours au vote secret n'est pas envisageable, au regard des contraintes techniques de la visioconférence.

En cas de dysfonctionnement technique, le président de la commission municipale suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte, en cas de problèmes persistants.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 6 : Périodicité des séances (*articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT*)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 7 : Convocations (*articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT*)

Toute convocation est faite par le maire.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 8 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 9 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Ils peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie de Trébeurden, au 7 rue des Plages, et aux heures ouvrables, durant les quatre jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens de télécommunication nécessaires (*adresses électroniques : prénom.nom@trebeurden.fr*).

Article 10 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout sujet concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 11 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des commissions permanentes ou temporaires. Il fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal sept jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Le Maire (ou son représentant) préside les commissions, qui statuent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Maire est prépondérante.

Article 12 : *Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : *Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)*

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ou par courriel, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : *Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : *Accès et obligations du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : *Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)*

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 17 : Police de l'assemblée (*article L.2121-16 du CGCT*)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance (*articles L.2121-14 et L. 2121-29 du CGCT*)

Le maire, ou son remplaçant, préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (*qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question*), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint délégué ou du conseiller délégué.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le *maire (ou par celui qui le remplace pour présider la séance)* aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (*le maire ou son remplaçant*).

La suspension de séance est accordée de droit à la demande conjointe de trois membres du conseil municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 22 : Référendum local (*articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT*)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 23 : Votes (*articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT*)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance (*le maire ou son remplaçant*) peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Publicité des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux (*article L.2121-15 du CGCT*)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 26 : Liste des délibérations (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est publiée sur site internet.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal. Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence électorale ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : Centre Weillant, 5 rue de Kérariou (rez-de-chaussée)

Article 28 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 29 : Création de comités techniques

Le conseil municipal a la possibilité de constituer des comités techniques pour suivre un dossier pratique ayant une durée limitée dans le temps. Ils auront pour tâche d'accompagner les dossiers dès la naissance des projets.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités techniques sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 31 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Trébeurden, le 10 septembre 2026.

IV – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Délibération n° 2026-077 - Rapporteur Madame BOIRON

Madame le Maire expose que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de TREBEURDEN, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22. Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe. La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2è alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (*décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...*),

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027,

- **PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

V – CONTENTIEUX : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Délibération n° 2026-078 - Rapporteur Madame LE BIHAN

Fermeture de la RD788 pour travaux

Madame le Maire sollicite l'autorisation d'ester en justice dans le cadre de la requête déposée devant le Tribunal Administratif de RENNES par Monsieur Gotteland. Le requérant conteste l'arrête temporaire n° 2026T0944 en date du 27 mars 2026, relatif à l'interdiction de circulation sur la D788 dans le cadre des travaux de création d'une liaison douce.

Echanges :

B. LE BIHAN précise que l'arrêté a été signé également par le Département, et que la fermeture complète de la route pendant toute la durée du chantier n'a rien d'aberrant : une note préfectorale demande au maître d'ouvrage de fonctionner en route barrée, l'alternat étant l'exception lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement, pour des raisons de sécurité et de rapidité d'exécution des travaux.

G. CHAUVANAUD demande si le requérant a été contacté pour lui signifier la situation, une fois le tribunal saisi. A la question de savoir si la commune pourrait se représenter elle-même sans avocat afin de réduire le coût, il est répondu que ce n'est pas son rôle : la commune recourt à un avocat dans toutes les procédures, sauf parfois au pénal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à ester en justice dans le cadre de la requête n° 2604006-1 déposée devant le Tribunal Administratif de RENNES par Monsieur Gotteland, relative à la contestation de l'arrête temporaire n° 2026T0944 portant interdiction de circulation sur la D788 dans le cadre des travaux de création d'une liaison douce.

- **DECIDE** de solliciter Maître Adrien COLAS, avocat à RENNES, et l'assureur communal, pour assurer la défense de la Commune.

Délibération n° 2026-079 - Rapporteur Madame LE BIHAN

Ecoulement d'eaux pluviales

Madame le Maire sollicite l'autorisation d'ester en justice dans le cadre de la requête déposée devant le Tribunal Administratif de RENNES par Madame SEBASTIAN. La requérante sollicite la réalisation d'une expertise pour déterminer l'origine des désordres affectant la propriété de Monsieur et Madame Sebastian située sis 13 rue de Véadès, suite à l'évacuation des eaux pluviales sur leur parcelle.

Echanges :

Madame le Maire estime intéressant d'obtenir une expertise et un positionnement de la justice administrative sur l'origine des désordres : sur la commune, plusieurs réseaux d'eaux pluviales busés empruntent des cours d'eau protégés par la loi sur l'eau, et les possibilités d'intervention y sont une vraie question, aucune intervention n'étant possible sur un cours d'eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à ester en justice dans le cadre de la requête n° 2604866-7 déposée devant le Tribunal Administratif de RENNES par Madame SEBASTIAN, relative à la réalisation d'une expertise pour déterminer l'origine des désordres affectant la propriété de Monsieur et Madame SEBASTIAN située sis 13 rue de Veadès, suite à l'évacuation des eaux pluviales sur leur parcelle.

- **DECIDE** de solliciter Maître Adrien COLAS, avocat à RENNES, et l'assureur communal, pour assurer la défense de la Commune.

VI – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS : LANNION-TRÉGOR SOLIDARITÉ

Délibération n° 2026-080 - Rapporteur Madame BOIRON

Madame le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de désigner par délibération les représentants appelés à siéger au sein du collège n°1 du Conseil d'administration de l'association Trégor Solidarité, membre de Lannion-Trégor Solidarités (LTS).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur Frédéric HERTZOG, titulaire, et Madame Martine ARZUR, suppléante, pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association.

VII – AFFAIRES DIVERSES

1 – Informations sur la préemption de la résidence Simone LEVY

Madame le Maire informe que la procédure de préemption autorisée lors de la séance du 11 juin 2026 est arrivée à son terme et que l'acte notarié a été signé il y a une quinzaine de jours : la commune est désormais propriétaire de la résidence. Les usages de la résidence devront être définis collectivement, et un travail sera rapidement mené sur les attributions : Des contacts ont été pris avec des organismes, des rencontres avec les bailleurs et des visites des lieux sont prévues pour identifier des interlocuteurs en matière de gestion locative sociale. Le projet reste de dédier majoritairement l'ensemble au logement social, tout en conservant une partie de logements pour répondre aux besoins propres de la commune, notamment pour faciliter l'accueil des médecins et étudiants accueillis par les professionnels de la Maison de Santé. Un rendez-vous sera proposé pour partager ce temps d'échange.

Echanges :

A la question de savoir si des travaux sont à prévoir, il est répondu qu'il n'y en a pas pour l'instant : les logements sont utilisables dès maintenant.

2- Questions du groupe « Agir avec Tous »

1 – Restitution des scénarios climatiques promise en septembre au CA du 9/07 (réponse de M. Boyer en question diverses lors du CM du 9-07-26) : Quelles adaptations du bâti communal (dont l'école) aux perturbations climatiques ?

Monsieur BOYER répond que le bureau d'études doit procéder à cette restitution courant septembre et qu'à la date de la séance, elle n'a pas encore été reçue. Le comité de pilotage sera informé des scénarios et de l'ensemble des propositions, et le Conseil sera tenu informé.

2 – Amélioration du bâti, notamment des écoles.

Monsieur BOYER rappelle que ce point faisait partie du scénario n° 2 retenu, qui comportait la protection contre le froid ainsi qu'une option de protection contre le soleil ; le bureau d'études en fera également la restitution. Les travaux, qui risquent d'être importants, ne seront pas livrés immédiatement, il faudra prévoir des adaptations au moins transitoires pour l'été prochain. Cela a bien été anticipé, et que la commune était même prête, en cas d'épisode de chaleur en septembre, avec des équipements prévus à cet effet.

3 – Création du groupe de travail concernant le bilan des aménagements de déplacement dans Trébeurden : carrefours du bourg, pistes cyclables, accès piétons... Quand le groupe sera-t-il créé ?

Madame le Maire indique qu'il avait été défini qu'un groupe de travail serait constitué en septembre : celui-ci va être créé prochainement afin de faire le bilan des gros travaux, dont les aménagements de circulation mais pas uniquement. Le Conseil sera sollicité au moment de la constitution de ce groupe de travail.

4 – Coexistence avec les gens du voyage : comme chaque année il y a eu des problèmes au niveau du terrain de boule et des vestiaires du foot et le SMUR a eu des difficultés à prendre en charge un patient. Les pompiers n'ont pas accès au site,

les blocs de béton n'empêchent pas l'intrusion de ces personnes. Doit-on réaliser un conventionnement avec ce groupe également, comme avec l'autre famille, pour éviter les dérapages et dégradations. Y aurait-il un autre endroit à proposer ?

Madame le Maire rappelle la situation de l'accueil des gens du voyage sur la commune : le terrain est conventionné avec Lannion-Trégor Communauté ; cet été, son taux d'occupation a été de 100 % sur toute la durée de la convention. Des blocs de béton ont été placés en protection ; ils protègent notamment l'arrière du boulodrome et en limitent l'accès. Madame le Maire se dit surprise d'avoir lu que ces blocs avaient empêché une évacuation du SMUR, ce qui la dérange. Le terrain B a été envahi deux fois par 26 caravanes puis occupé par un deuxième groupe, elle indique que 150 caravanes étaient recensées sur le territoire de LTC. Une demande d'expulsion communale a été réalisée par le préfet, il n'y a pas eu de plaintes ou de désordres.

Elle remercie les agents communaux pour leur réactivité lors de l'accès au terrain situé en centre bourg.

5 - Port (privé) et sécurité des usagers : lors de la conférence sur le port cet été, il a été évoqué le manque d'échelle sur les pontons, il en existe une par ponton. En 2024, deux plaisanciers se sont noyés après être tombés dans le port. Quelle est la réglementation associée ? La responsabilité de la commune nous semble engagée si la commune ne fait pas appliquer la réglementation et que la sécurité n'est pas assurée. 'Dans les ports, les échelles doivent être espacées de 20 à 30 m, de couleur vive et visible de nuit. Ce n'est pas le cas à Trébeurden... IL est très difficile pour un usager tombant à l'eau de remonter et quasiment impossible de nuit, sans aide extérieure !

G. LE GUEN rappelle que le concessionnaire est responsable de la sécurité (article 22 du contrat), et qu'il n'existe pas de réglementation nationale. 1 équipement existe sur un ponton au milieu, et l'accès est limité aux utilisateurs. Pour les locations, le propriétaire doit fournir les règles d'usage. Le port a réagi et reste en attente des recommandations. Le règlement du port sera modifié avec par exemple l'obligation de remonter par un dispositif, de prévoir des brassières pour les enfants et les personnes ne sachant pas nager, et la mention de la nécessité de vigilance sur les comportements.

6 - Signalétique des expositions : l'exposition à Dour ar Bars n'était notamment pas signalée, alors ce problème avait été évoqué avant l'été, le peintre s'est trouvé très isolé et a posé lui-même quelques petites flèches. Qui est en charge de cette logistique ?

Madame le Maire indique que c'est à l'exposant de la réaliser.

7 - Incendie, sécheresse : les agriculteurs ont-ils été touchés ? D'autre part les sentiers littoraux sont mis à mal par la sécheresse et le passage et les fortes pluies d'orage. Qui est chargé de l'entretien ? (Conservatoire du littoral, fédération rando, communes...)

B. LE BIHAN précise qu'il n'y pas eu de sinistre, l'outil de travail n'a pas été touché.

L. BOYER souhaite rendre hommage aux pompiers, et indique que l'entretien relève des propriétaires (conservatoire du littoral, département, commune, privés). Une convention est signée avec le conservatoire, LTC et la Commune pour l'intervention des ESAT. La Fédération de randonnée n'assure pas d'entretien mais assure un rôle de communication.

8 - Tourisme : la plaque céramique sur la table d'orientation pointe de Bihit s'est effacée avec le temps. Des visiteurs l'on regretté et il serait souhaitable que la table soit refaite.

Madame le Maire indique que l'accessibilité au point de vue doit être réel, un travail d'ensemble est à réaliser.

9 – A la demande de Mme F. SEVES-QUERRE qui souhaite avoir des informations sur le recrutement d'un médiateur, Madame le Maire indique qu'une seule candidature est parvenue, une relance est envisagée.

Prochain Conseil Municipal : 15/10/2026

La séance est levée à 20 h24

La Présidente de séance,
Bénédicte BOIRON

La secrétaire de séance,
Michelle LE-HÉNAFF